

LA SORTIE LORS D'UNE ADMISSION EN SOINS PSYCHIATRIQUES A LA DEMANDE D'UN TIERS OU EN CAS DE PERIL IMMINENT

Sur décision médicale

- Il est mis fin à la mesure dès lors qu'un psychiatre de l'établissement certifie que les conditions de l'hospitalisation sur demande d'un tiers ne sont plus réunies et en a fait mention sur le registre approprié. Ce certificat circonstancié mentionne l'évolution ou la disparition des troubles ayant justifié l'hospitalisation.
- Le Préfet peut ordonner la levée immédiate d'une hospitalisation à la demande d'un tiers lorsque les conditions de l'hospitalisation ne sont plus réunies.

A la demande d'un proche du patient

La demande de levée de la mesure peut-être déposée par :

- un membre de la famille
- un proche ayant qualité à agir et justifiant de relations antérieures à l'admission, avec le patient
- le tuteur / curateur

La demande est adressée au Directeur qui peut lever la mesure. Toutefois si un certificat, ou avis médical de moins de 24 heures, établi par un médecin psychiatre de l'établissement, atteste que l'arrêt des soins entraînent un péril imminent pour la santé du patient, le Directeur peut refuser de lever la mesure.

Sur décision judiciaire ou administrative

Le juge des libertés, la commission des soins psychiatriques ou le préfet peuvent être saisis par le patient ou un proche d'une demande de main levée de la mesure d'hospitalisation sur demande d'un tiers.

Après étude de la situation médico-administrative du patient et si les conditions de l'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent ne sont plus réunies, ces autorités peuvent accueillir favorablement la demande et lever la mesure, ou, à défaut, la maintenir.

Sur l'absence des certificats

La fin de la mesure est automatique par non production d'un certificat médical ou des certificats mensuels.